26 en bref

AMF
MUTUELLE D'ASSURANCES

PAYEZ VOTRE COTISATION EN LIGNE

Retrouvez chaque trimestre l'AMF en bref sur votre site www.amf-sam.fr

edito

Nous vous proposons de traiter dans ce nouveau numéro d'AMF en Bref de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire des Régisseurs : son étendue, sa mise en jeu ainsi que les garanties particulièrement adaptées, proposées par l'AMF.

Retrouvez toute l'actualité de votre mutuelle sur le site Internet www.amf-sam.fr,
AMF Mutuelle : l'Assureur de référence des Comptables et Régisseurs.

Nous vous souhaitons une excellente lecture de ce nouveau numéro.

en chiffres

Résultats AMF à fin février 2017

Contrats GPMT **269 462**
"Garanties de Protection Mutualiste Pour Tous"

Contrats APIC Régisseurs **21 516**

Contrats APIC Comptables **6 498**

La Responsabilité Personnelle et Pécuniaire des Régisseurs

Depuis plus de 80 ans, l'AMF est l'assureur de référence du risque pécuniaire. La Mutuelle couvre aujourd'hui plus de 22 000 régisseurs.

L'objet de l'AMF est de protéger le patrimoine du Comptable ou du Régisseur face au risque pécuniaire et de l'accompagner à travers les procédures juridictionnelles ou administratives.

L'AMF collabore étroitement avec l'AFCM ***(Association Française de Cautionnement Mutuel), les Amicales Comptables et l'ACP (Association des Comptables Publics)*** en vue d'organiser au mieux la défense des Comptables et des Régisseurs mis en cause.

L'AMF ne procède à aucune sélection sur les postes Comptables ni sur les missions des Régisseurs. La Mutuelle n'applique aucune sanction suite à sinistre. La tarification est propre à chaque groupe professionnel, ce qui permet à chacun de s'assurer ; sans cette approche large de la mutualisation, certains Comptables ne seraient pas assurables.
Le Comptable Public est le seul agent habilité à manier des fonds publics ; l'ordonnateur mandate : c'est le principe de séparation des deux fonctions en matière de Comptabilité Publique.

La Régie est une exception au principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable. Il est admis que des Régisseurs puissent être chargés pour le compte de Comptables Publics, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes, article 18 du Décret du 29 décembre 1962. En effet, pour des raisons de proximité et d'efficacité des services publics administratifs, la Régie permet de rapprocher le lieu d'encaissement du service, du lieu de son exercice.
Le Régisseur exerce son activité sous l'autorité de l'ordonnateur, mais sous le contrôle du Comptable : « la caisse du Régisseur est le prolongement de la caisse du Comptable », aussi lors de la nomination du Régisseur, le Comptable émet un avis conforme.

Le Régisseur est chargé d'effectuer de manière limitative et contrôlée, des opérations d'encaissement (Régisseur de recettes) et/ou de paiement (Régisseur d'avances). Il est de ce fait personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs qu'il détient. Le cadre d'intervention du Régisseur est défini dans l'acte constitutif de la Régie et dans l'acte de nomination du Régisseur.

On distingue trois types de Régies :

La Régie de Recettes :
Elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité. Le Régisseur ne peut encaisser que les recettes qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la Régie.

La Régie d'Avances :
Elle permet le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service rendu, pour des opérations simples et répétitives. Le Régisseur d'Avances ne peut payer que les dépenses qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la Régie.

La Régie de Recettes et d'Avances :
Mêmes dispositions que pour les Régies précédemment citées, l'ensemble des opérations est retracé au sein d'une même et unique comptabilité.

La gestion d'une Régie est attribuée à titre permanent : c'est le cas du Régisseur Titulaire et le cas échéant à son suppléant. Le Régisseur Suppléant est destiné à remplacer le Régisseur Titulaire dans ses fonctions en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel pour une période qui ne peut être supérieure à deux mois. Au-delà de ce délai, un nouveau Régisseur Titulaire ou Intérimaire devrait être désigné. Le mandataire suppléant n'est pas astreint au cautionnement, mais il est responsable pécuniairement et personnellement durant les périodes où

il exerce sa fonction, c'est pour cette raison, qu'il lui est vivement conseillé de s'assurer.

La gestion d'une Régie est attribuée à titre provisoire : c'est le cas de la Régie temporaire assurée par un Régisseur Intérimaire. Lors de la cessation de fonction du Régisseur Titulaire, dans l'attente de la nomination d'un nouveau Régisseur Titulaire, ou lorsque le Régisseur est absent pour une durée excédant deux mois.

Compte tenu de sa responsabilité, le Régisseur est dans l'obligation de constituer un cautionnement.

Le cautionnement est un dépôt destiné à servir de garantie aux créances éventuellement détenues à l'encontre du Régisseur. Ce cautionnement permet de verser à l'organisme lésé le montant total ou partiel d'un déficit à la charge du Régisseur. Le cautionnement peut se faire par l'adhésion à ***l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM : www.afcm.asso.fr)***. La constitution du cautionnement ne garantit que les services publics et le Trésor contre la défaillance éventuelle du Régisseur et en cas de déficit, seule l'assurance peut protéger efficacement son patrimoine.

Si le cautionnement est constitué par l'affiliation à l'AFCM, cette dernière se retourne vers le Régisseur pour obtenir remboursement de la somme versée à sa place ; d'où l'intérêt pour le Régisseur d'avoir souscrit un contrat d'assurance.
En cas de régie de faible montant, le Régisseur peut être exonéré du cautionnement, dans ce cas, le Régisseur est expressément dispensé dans l'acte constitutif de la Régie.
Lors de l'installation d'un nouveau Régisseur, le Comptable assignataire effectue une vérification complète de la Régie ; le Régisseur sortant doit remettre l'intégralité des documents au Régisseur entrant : ces opérations délimitent la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire des Régisseurs (on parle de remise de service).

L'AMF a mis en place un contrat simple qui intègre les garanties :

Risques généraux :
La responsabilité pécuniaire du Régisseur s'étend à toutes les opérations de la Régie depuis la date de son installation, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.
L'AMF garantit le sociétaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, du fait de la tenue et de la gestion de la régie qui lui est confiée.

Risques spéciaux : Faux paiements, erreur de caisse, faux billets.
Chaque année l'AMF enregistre plus de 3 000 déclarations de sinistre : erreurs de caisse, faux paiement, faux billets, disparitions ou vols des fonds, des valeurs des pièces justificatives remises au Régisseur. L'application du contrat donne lieu à l'indemnisation immédiate de la somme laissée à la charge du Régisseur lorsque sa responsabilité est engagée et après l'épuisement des procédures administratives de recours.

Les agences du Groupe MATMUT peuvent délivrer toutes les informations utiles de ce contrat.

N'hésitez pas à contacter le pôle « Gestion des Sociétaires » pour avoir un complément d'information et pour mettre à jour votre contrat d'assurance :

0 972 672 770 Service gratuit + prix appel

Mairie

Les faits :
- perte d'une enveloppe contenant 4 000 €,
- le Régisseur présente sa demande en remise gracieuse,
- la mairie rend un avis défavorable,
- le trésorier laisse la totalité à la charge du Régisseur.

Office Habitat

Les faits :
- détournement commis par un tiers pour 6 101,19 €,
- avis défavorable de l'Office Habitat quant à la demande en remise gracieuse,
- la remise gracieuse est rejetée par le trésorier, le laissé à charge est total pour le Régisseur.

Régie Park

Les faits :
- braquage à mains armées d'un montant de 3 775,50 €,
- avis défavorable sur la demande en remise gracieuse,
- la cellule RPP serait intervenue auprès de la mairie qui aurait refusé de revoir son avis,
- la remise gracieuse est rejetée par le Trésorier, le laissé à charge est total pour le Régisseur.

Régie Musée

Les faits :
- perte d'une enveloppe par la poste d'un montant de 3 757,25 €,
- la remise gracieuse est rejetée par l'Agent comptable du musée,
- laissé à charge total.

Ces quatre Régisseurs assurés auprès de l'AMF, ont été intégralement indemnisés, déduction faite de la franchise prévue au contrat.

PEFC 10-32-2667 / Certifié PEFC / pefc-france.org

L'AMF est l'assureur de référence du risque professionnel des Comptables et des Régisseurs.

Vous pouvez contacter le « Pôle Gestion des Sociétaires » au :

0 972 672 770 Service gratuit + prix appel

Ou consulter le site de l'AMF qui vous est entièrement dédié

www.amf-sam.fr

La revue **AMF** Info vous sera désormais adressée début juillet et fin décembre ;
Des newsletters mensuelles vous apporteront, tout au long de l'année, les actualités du Groupe **Matmut**, d'**AMF** *Assurances* et d'**AMF** *Mutuelle*.